C/2024/1797

27.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11382 — AGCO / TRIMBLE / TRIMBLE SOLUTIONS JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1797)

1. Le 19 février 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AGCO Corporation («AGCO», États-Unis);

— Trimble Inc. («Trimble», États-Unis);

— Trimble Solutions LLC (l'«entreprise commune», États-Unis), appartenant à Trimble.

AGCO et Trimble acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Trimble Solutions LLC.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AGCO est une entreprise de fabrication et de distribution, à l'échelle mondiale, de matériel agricole et de solutions logicielles connexes,

— Trimble est une entreprise mondiale qui exerce ses activités dans les services logiciels, matériels et technologiques. Elle opère dans de multiples secteurs, notamment l'agriculture, le bâtiment, le génie civil et la construction d'infrastructures, l'industrie géospatiale, le levé de terrains et l'établissement de cartes, les ressources naturelles, les services d'utilité publique, les transports et les pouvoirs publics,

— l'entreprise commune est une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Trimble apportera son activité agricole de précision, à l'exclusion de certaines technologies liées aux systèmes mondiaux de navigation par satellite et au guidage. AGCO apportera sa branche JCA Technologies, qui met actuellement au point des plateformes technologiques pour machines agricoles, des contrôles de mise en œuvre et des composants de systèmes électroniques.

3. Les activités de l'entreprise commune seront exercées dans les technologies agricoles de précision, ainsi que dans la mise au point et la fourniture de produits et de services agricoles de précision innovants.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11382 — AGCO / TRIMBLE / TRIMBLE SOLUTIONS JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE